



VILLE DE
LOUVECIENNES

A R R Ê T É N ° 2 0 2 2 . 0 2 . 4 8

Objet : Arrêté relatif à la lutte contre le bruit.

Le Maire de la Ville de LOUVECIENNES (Yvelines),

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et suivants,

VU le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles R 15-33-29-3 R 48-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 (2°), L 2214-4,

CONSIDERANT que la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

CONSIDERANT que toutes les nuisances sonores constituent une atteinte à la tranquillité et à la santé des personnes et qu'il convient de rappeler les dispositions réglementaires prévues dans ce domaine,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté municipal n° 2021.05.138 du 21 mai 2021 relatif à la lutte contre le bruit est abrogé.

Article 2 : Principes généraux

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, sur la commune de Louveciennes, de jour comme de nuit : sont considérés comme nuisant tous bruits qui, à l'intérieur des habitations, fenêtres fermées, ont une intensité sonore de nature à incommoder ou troubler la tranquillité du voisinage.

Police Municipale
MDP/DO/GC/IP

Article 3 : Bruit d'activités professionnelles

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage, doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Les travaux bruyants susceptibles de causer une gêne de voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur le domaine public ou privé, y compris les travaux d'entretien d'espaces verts ainsi que ceux des chantiers sont interdits :

- avant **8h30** et après **19 h** les jours de semaine
- avant **9 h** et après **18 h** le samedi
- les dimanches et jours fériés.

sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le maire en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains doivent être avisés, par affichage, par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier.

Article 4 : Bruit dans les propriétés privées

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'installations de ventilation, de chauffage et de climatisation ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Les tirs d'artifice et l'usage de pétards à l'intérieur des propriétés privées sont interdits, sauf dérogation accordée par le maire.

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas sources de gêne pour le voisinage.

Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- de **8 h30 à 12 h** et de **14 h30 à 19 h** les jours de semaine
- de **9 h à 12 h** et de **15 h à 19 h** le samedi
- de **10 h à 12 h** les dimanches et jours fériés.

Les travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers ne sont pas concernés par cet article. Ils relèvent des prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit des nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les cris des animaux ne doivent pas, par leur durée, leur répétition ou leur intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé.

L'autorité municipale peut mettre en demeure les propriétaires ou possesseurs d'animaux de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins immédiats, habitants ou visiteurs.

Article 5 : Animaux

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les dispositions propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires de chiens et de chats doivent éviter que ceux-ci n'aboient ou ne miaulent de façon répétée ou intempestive y compris par l'usage de tout dispositif dissuasif, et les conditions de détentions de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence.

Les chiens ne peuvent utiliser le domaine public que tenus en laisse par une personne majeure.

Les propriétaires de chiens dangereux doivent faire une déclaration de leur animal à la mairie de leur domicile et s'assurer que le chien est muselé et tenu en laisse lorsqu'il utilise le domaine public, les halls d'entrée et parties communes des immeubles ainsi que les véhicules de transports en commun.

Article 6 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux par des agents habilités, avec ou sans recours à des mesures sonométriques, et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ces infractions sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les agents de police municipale, par les agents mentionnés à l'article L 571-18 du code de l'environnement, ainsi que par les agents désignés par les maires, agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article R 571-93 du code de l'environnement.

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes prévus par l'article R 623-2 du code pénal sont relevés par les officiers et agents de police judiciaire et par les agents de police municipale.

Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions de 1^e, 3^e ou 5^e classes réprimées selon les textes cités dans les visas de l'arrêté. Les contraventions de 3^e classe pourront être sanctionnées par l'amende forfaitaire prévue à l'article R 48-1 du code de procédure pénale.

Article 7 : Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage.

Le maire peut prendre des arrêtés municipaux complétant ou rendant plus sévères les dispositions du présent arrêté.

Il peut définir notamment des zones autour d'établissements sensibles tels que les crèches, écoles, maisons de retraite... dans lesquelles des dispositions plus contraignables seront prises contre le bruit.

Le maire peut accorder, par arrêté comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente est admise pour la fête du jour de l'an, la fête de la musique, la fête nationale et la fête annuelle de la commune.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 9 : Exécution

Madame la Directrice Générale des services de la mairie de Louveciennes, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de la circonscription de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Louveciennes, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Louveciennes, le 10 février 2022



Madame Le Maire,

Marie-Dominique PARISOT